

STATUTS/CONSTITUTION DE L'ALLIANCE AFRICAINE DU GÉNIE BIOMÉDICAL (ABEA)

Déclaration

Nous, représentants des associations et sociétés d'ingénierie biomédicale à travers l'Afrique, reconnaissons le besoin crucial d'une plate-forme unifiée pour faire progresser et harmoniser la profession d'ingénierie biomédicale et les disciplines connexes pour l'amélioration de la santé et de la qualité de vie sur le continent.

Par conséquent, nous convenons de créer l'Alliance africaine du génie biomédical (ABEA) en tant que voix collective pour plaider en faveur de politiques, de réglementations et de ressources qui stimulent la croissance du génie biomédical.

L'ABEA vise à harmoniser les pratiques, à influencer les réformes des soins de santé, à obtenir le soutien des gouvernements et à améliorer le financement des initiatives d'ingénierie biomédicale, garantissant ainsi des contributions significatives au paysage des soins de santé en Afrique.

Article I : Nom et statut

1. L'organisation sera connue sous le nom d'Alliance africaine de génie biomédical (ABEA).
2. L'ABEA est une organisation professionnelle, non gouvernementale et à but non lucratif.
3. L'ABEA fonctionnera conformément aux lois régissant les organisations à but non lucratif et les alliances professionnelles en Afrique.

Article II : Vision, mission et objectifs

Vision

Être la principale plateforme collaborative pour faire progresser la profession d'ingénieur biomédical et les technologies de la santé à travers l'Afrique

Mission

Unir et responsabiliser les professionnels de l'ingénierie biomédicale et leurs associations à travers l'Afrique en favorisant l'innovation, le renforcement des capacités, le mentorat, les initiatives éducatives et le plaidoyer politique, en favorisant l'avancement des technologies de santé pour relever les défis de santé uniques auxquels sont confrontés les pays africains.

Objectifs

1. Promouvoir la collaboration, la recherche et l'échange de connaissances entre les professionnels du génie biomédical à travers l'Afrique.
2. Plaider en faveur de politiques soutenant l'enseignement, la pratique et la recherche en génie biomédical.

3. Faciliter le renforcement des capacités et le développement professionnel.
4. Améliorer l'accessibilité et la durabilité des technologies de soins de santé.
5. Établir des partenariats avec des organisations régionales et internationales.
6. Défendre l'inclusion du genre et de la diversité

Article III : Adhésion

Section 1 : Catégories d'adhésion

1. Membres à part entière : associations nationales d'ingénierie biomédicale officiellement reconnues par leurs pays respectifs en Afrique.
2. Membres affiliés : Organisations régionales ou spécialisées d'ingénierie biomédicale opérant en Afrique.
3. Membres associés : organisations ou individus ayant un engagement démontré envers le génie biomédical mais ne remplissant pas les conditions requises pour devenir membre à part entière ou affilié.
4. Membres honoraires : personnes qui ont apporté des contributions exceptionnelles au génie biomédical en Afrique, telles que déterminées par l'Assemblée générale.

Section 2 : Admission et cotisations

1. Les demandes d'adhésion seront examinées et approuvées par le Conseil exécutif.
2. Les cotisations des membres sont fixées par l'Assemblée générale et révisées périodiquement.

Section 3 : Droit et obligation des associations membres

- Voter et prendre la parole dans le cadre de l'Alliance africaine du génie biomédical
- Les votes seront attribués selon un système de vote progressif à plusieurs niveaux.
- Nommer des candidats aux élections et aux comités de l'ABEA, sur demande du Conseil Exécutif.
- Nommer des candidats aux prix et bourses ABEA sur demande du Conseil Exécutif.
- Transmettre au directeur général les noms et adresses de tous ses dirigeants immédiatement après leur élection ou leur nomination.
- Envoyer au Directeur Exécutif de l'ABEA une copie de ses Statuts et Règlements rédigés dans la langue juridique du pays et détaillant toutes les modifications qui y sont apportées ; une synthèse des grands principes et thèmes de toutes les politiques nationales actuelles sur la pratique du génie biomédical ou d'autres actes juridiques faisant référence au génie biomédical dans le pays dans les six mois suivant leur adoption.

- Informer le directeur exécutif de l'ABEA du nombre de membres de son association de génie biomédical chaque année et transmettre à l'ABEA sa cotisation annuelle en fonction de cette adhésion.
- Payer l'intégralité de sa cotisation comme indiqué dans la présente constitution.
- Proposer des amendements aux statuts de l'ABEA.

Article IV : Gouvernance

Les membres des organes directeurs, y compris les comités, les conseils exécutifs et consultatifs, doivent être des professionnels du génie biomédical et doivent rester membres en règle d'une association du génie biomédical membre.

Section 1: Organes Directeurs

1. Assemblée générale : L'organe décisionnel suprême comprenant des représentants de toutes les associations membres.

2. Conseil exécutif : responsable des opérations quotidiennes et de la mise en œuvre des décisions prises par l'Assemblée générale.

3. Comités : comités spécialisés chargés de traiter des domaines spécifiques, tels que l'éducation, la recherche, le plaidoyer politique et les partenariats.

Section 2 : Assemblée générale

1. L'Assemblée générale se réunit chaque année et peut tenir des sessions extraordinaires si nécessaire.

2. Les responsabilités comprennent :

- Élection du Conseil d'Administration.
- Approuver le plan stratégique, le budget et les politiques.
- Modification de la constitution.

Section 3 : Conseil d'administration et conseil consultatif

1. Le conseil d'administration est composé de :

- Président
- Vice-président
- Secrétaire Général
- Trésorier
- Représentants régionaux (Afrique du Nord, de l'Est, de l'Ouest, centrale et australe)

3. La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de cinq ans, renouvelable une fois. Les membres du conseil d'administration qui ont accompli leur mandat de cinq ans sont rééligibles à la présidence.

Le président sortant devient automatiquement membre du conseil consultatif.

Section 4 : Comités

1. Les comités permanents comprennent :

- Comité d'éducation et de renforcement des capacités
- Comité Recherche et Développement
- Comité de politique et de plaidoyer
- Comité des adhésions et de la sensibilisation

2. Des comités ad hoc peuvent être créés selon les besoins.

Article V : Secrétariat

1. Un secrétariat permanent sera établi pour gérer les opérations quotidiennes de l'Alliance.
2. Le Secrétariat est dirigé par un directeur exécutif, nommé par le conseil exécutif.
3. Le Secrétariat tiendra les registres de l'Alliance et facilitera la communication entre les membres.

Article VI : Finances

Section 1 : Sources de financement

1. Cotisations.
2. Subventions et dons.
3. Revenus des programmes et services.

Section 2 : Budget et responsabilité

1. Le trésorier prépare un budget annuel, qui doit être approuvé par l'Assemblée générale.
2. Les états financiers doivent être vérifiés chaque année par un auditeur indépendant.

Article VII : Réunions

1. L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, en personne ou virtuellement.
2. Le Conseil exécutif et consultatif se réunira chaque trimestre pour superviser les opérations.
3. Les réunions du comité auront lieu autant que de besoin.
4. Les réunions spéciales du conseil d'administration sont tenues sur décision du président ou sur demande écrite d'au moins un tiers des membres du conseil d'administration.
5. Les membres du directoire absents à trois réunions consécutives du conseil d'administration au cours d'un mandat ne sont plus considérés comme membres du conseil d'administration et en sont informés par écrit.
6. Les affaires qui nécessitent une action immédiate peuvent être menées par courrier ou par tout autre moyen de télécommunication.

Article VIII : Éthique et normes professionnelles

1. L'ABEA élaborera et appliquera un code d'éthique pour les professionnels de l'ingénierie biomédicale en Afrique.
2. Les associations membres sont censées respecter ces normes éthiques et promouvoir le professionnalisme.

Article IX : Amendements

1. Les propositions de modification des statuts peuvent être soumises par tout membre à part entière.
2. Les amendements nécessitent un vote majoritaire des deux tiers de l'Assemblée générale.

Article X : Dissolution

1. En cas de dissolution, les actifs restants seront distribués à des organisations à but non lucratif poursuivant des objectifs similaires, comme décidé par l'Assemblée générale.

Article XI : Adoption

Cette constitution entrera en vigueur après approbation par une majorité des deux tiers des membres cofondateurs de l'Alliance.

Adopté le2024 par les membres co-fondateurs de l'Alliance africaine de génie biomédical.

Noms

Signatures